



# Statuts de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

Création par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012

**Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 - Modificatif N° 1111-21-00020**

Délibération conseil communautaire du 25 mars 2021

Transmission aux communes le 30 mars 2021

## ***PREAMBULE***

### **Principes généraux**

Constituée autour de l'agglomération mortagnaise et du Pays de Pervençères, la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche s'étend sur un espace de solidarité naturelle correspondant au bassin de vie. Elle constitue ainsi une entité géographique, humaine et économique cohérente, dont l'objet est de contribuer au développement durable et d'assurer la cohésion sociale et territoriale du bassin de Mortagne au Perche.

A ce titre, elle élabore un projet communautaire s'articulant autour des trois priorités d'action qui ont présidé à sa création :

- contribuer au développement des activités économiques ;
- contribuer au maintien, voire à l'augmentation de sa population, en veillant au développement harmonieux de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- répondre aux attentes et besoins présents et futurs de ses habitants en mettant à leur disposition les équipements et services publics nécessaires à leur épanouissement, notamment dans le domaine éducatif.

Elle met en œuvre ce projet communautaire dans le respect de l'identité des communes, dans le respect du principe de subsidiarité et en étroit partenariat avec l'ensemble des structures intercommunales auxquelles elle adhère ou auxquelles adhèrent les communes membres.

## **TITRE I : Dénomination, objet, siège et durée de la Communauté de communes**

### ***Article 1 : Dénomination de la Communauté de communes***

Le nom de la Communauté de communes est le suivant : Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

La Communauté de communes est régie par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du CGCT. Par défaut, les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, au sens du chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT s'appliquent à la Communauté de communes pour autant que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles L. 5214-1 et suivants du CGCT.

### ***Article 2 : Communes adhérentes de la Communauté de communes***

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche est composée des communes ci-après énumérées : Bazoches sur Hoesne ; Bellavilliers ; Boëcé ; Champeaux sur Sarthe ; Comblot ; Corbon ; Coulimer ; Courgeon ; Courgeoust ; Feings ; La Chapelle Montligeon ; La Mesnière ; Le Pin la Garenne ; Loisail ; Mauves sur Huisne ; Mortagne au Perche ; Montgaudry ; Parfondeval ; Pervençères ; Réveillon ; Soligny la Trappe ; Saint Aquilin de Corbion ; Saint Aubin de Courteraie ; Saint Denis sur Huisne ; Saint Germain de Martigny ; Saint Hilaire le Chatel ; Saint Jouin de Blavou ; Saint Langis lès Mortagne ; Saint Mard de Réno ; Saint Martin des Pézerits ; Saint Ouen de Sécherouvre ; Sainte Céronne lès Mortagne ; Villiers sous Mortagne.

### ***Article 3 : Siège de la Communauté de communes***

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Mortagne au Perche, 22 place du Général de Gaulle.

### ***Article 4 : Durée de la Communauté de communes***

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : Compétences de la Communauté de communes**

### ***Article 5.1 : Compétences obligatoires***

#### **5.1.1 Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

#### **5.1.2 Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme.

### **5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **5.1.5 GEMAPI**

GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

## **Article 5.2 : Compétences facultatives**

### **5.2.1. Assainissement des eaux usées**

#### **5.2.1.1 Assainissement collectif**

Etudes relatives aux schémas d'assainissement.

Construction, entretien et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif. Les investissements futurs feront l'objet d'une programmation pluriannuelle.

#### **5.2.1.2 Assainissement non collectif**

Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### **5.2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Coordination des programmes de construction de logements sociaux à l'échelon intercommunal en vue d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La mise en œuvre de ces programmes reste de la compétence des opérateurs concernés.

La Communauté de communes favorise l'amélioration de l'habitat ancien en mettant en œuvre les opérations collectives proposées dans le cadre des dispositifs prévus à cet effet.

### **5.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

Travaux d'investissement, d'entretien et de réparation de la chaussée des voies communales revêtues et des chemins ruraux revêtus d'intérêt communautaire.

Elagage, éparage, arasements des bermes et curage de fossés aux abords desdits chemins et dites voies. Réparations des ouvrages d'art appartenant aux communes et situées sur ces voies.

### **5.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

#### **5.2.4.1 Equipements socio-culturels et sportifs**

Dépenses d'investissement et d'équipement du Hall d'accueil et de l'Espace Forum du Carré du Perche. Les frais de fonctionnement sont à la charge des utilisateurs.

Dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement de la médiathèque « Les deux chênes » située à Pervençères.

#### **5.2.4.2 Enseignement préélémentaire et élémentaire**

Dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire conformément aux textes en vigueur.

Dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les écoles publiques situées sur son territoire à l'exclusion des dépenses liées à la cantine.

Participation aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés dans des écoles publiques extérieures à la Communauté de communes, qui entrent dans le cadre des cas prévus par les textes. Les modalités de cette participation sont définies par convention avec les collectivités concernées.

La mise à disposition des locaux scolaires donne lieu à la rédaction des procès-verbaux prévus par la loi.

La Communauté de communes prend en charge le fonctionnement de la médecine scolaire établie sur son territoire pour les élèves du premier degré.

#### **5.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

##### **5.2.5.1 Action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse**

##### **5.2.5.2 Centre Intercommunal d'Action Sociale**

Adhésion à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale de 1ère urgence. Le C.I.A.S gère un service de transport à la demande dans le cadre d'une délégation de compétence du de l'autorité compétente. Le C.I.A.S. gère l'aide alimentaire. Le C.I.A.S gère un service de portage de repas à domicile. Ces services présentent le caractère d'un service public et ne portent pas préjudice à l'initiative privée.

##### **5.2.6 Mobilité**

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du Code de transports.

##### **5.2.7 Accès aux soins**

Construction, aménagement, équipement et fonctionnement du pôle de santé libéral et ambulatoire et de ses satellites.

##### **5.2.8 Activités sportives, culturelles et socio-éducatives d'intérêt communautaire**

Organisation ou soutien des manifestations à caractère exceptionnel et dont le rayonnement dépasse son territoire.

Actions à caractère culturel susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la Communauté et d'attirer un public extérieur. A ce titre, elle conclut notamment des conventions avec des opérateurs culturels selon les projets retenus par le conseil de communauté.

Participation au fonctionnement de l'Ecole de musique.

##### **5.2.9 Incendie et secours**

Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) dans les conditions prévues à l'article L1424-35 du CGCT.

##### **5.2.10 Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics**

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics mentionné dans l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Les travaux de mise en accessibilité sont de la compétence des communes.

### **5.2.11 Protection de l'environnement et énergie**

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la transition énergétique.

## **TITRE III : Administration et fonctionnement de la Communauté de communes**

### ***Article 6 : Composition du Conseil de la Communauté de Communes***

La composition du Conseil communautaire, depuis l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 est la suivante :

- **1 conseiller** pour les communes de : Bellavilliers, Boëcé, Champeaux sur Sarthe, Comblot, Corbon, Coulimer, Courgeon, Courgeôut, Feings, Loisail, La Mesnière, Montgaudry, Parfondeval, Pervençères, Réveillon, St Aquilin de Corbion, St Aubin de Courteraie, St Denis sur Huisne, St Germain de Martigny, St Jouin de Blavou, St Mard de Réno, St Martin des Pézerits, St Ouen de Sècherouvre, Ste Céronne lès Mortagne et Villiers sous Mortagne.
- **2 conseillers** pour les communes de : Bazoches sur Hoëne, La Chapelle Montligeon, Le Pin la Garenne, Mauves sur Huisne, St Hilaire le Châtel, St Langis lès Mortagne et Soligny la Trappe.
- **11 conseillers** pour la commune de Mortagne au Perche.

Les communes, représentées par un seul conseiller, ont un conseiller suppléant.

### ***Article 7 : Réunions du Conseil de Communauté***

En application de l'article L. 5211-11, alinéa 1, du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit à l'ancien palais de justice de Mortagne au Perche, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Il se réunit en séance extraordinaire dans les conditions définies par l'article L. 2121-9 du CGCT. Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (art. L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT).

Le Conseil de Communauté de communes ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents (art. L. 2121-17 du CGCT).

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des délibérations pour lesquelles la majorité qualifiée est requise. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Si les effets d'une délibération du Conseil de communauté de Communes portent que sur une seule des communes membres, s'appliquent les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT.

Le Conseil de la communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) techniques qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil de Communauté de communes donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du Bureau et signés par tous les délégués présents.

#### ***Article 8 : Pouvoirs du Conseil de Communauté***

Le Conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes :

- Il définit les grandes orientations de sa politique ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il crée les emplois ;
- Il réalise les acquisitions et les locations nécessaires à l'exercice de ces compétences ;
- Il passe avec toute autre collectivité ou organisme les conventions nécessaires à l'exercice de ces compétences

#### ***Article 9 : Composition du Bureau***

Le Bureau de la Communauté de communes est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

#### ***Article 10 : Désignation des membres du Bureau***

Le Conseil de communauté élit en son sein les membres du Bureau.

#### ***Article 11 : Pouvoirs du Bureau***

Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté des communes.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire du Conseil de Communauté de communes.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté de communes à l'exception des attributions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### ***Article 12 : Pouvoirs du Président***

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque les réunions du Conseil de Communauté de communes et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté de communes et les décisions du Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté de communes

Il représente la Communauté de communes en justice.

Il peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, aux vice-présidents

***Article 13 : Règlement intérieur***

Le règlement intérieur est arrêté par le Conseil de Communauté de communes.

***Article 14 : Adhésion d'une nouvelle commune***

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

***Article 15 : Retrait d'une commune membre***

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 du CGCT.

***Article 16 : Modifications des présents statuts***

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

***Article 17 : Dissolution***

En application de l'article L. 5214-28 du CGCT, la Communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du Préfet
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat.

***Article 18 : Adhésion à des syndicats mixtes***

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes.

**TITRE IV : Dispositions financières et comptables**

***Article 19 : Régime financier***

Le régime financier de la Communauté de communes est celui prévu par l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts ainsi que par l'article L. 5214-23 du CGCT.

***Article 20 : Dépenses***

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

En application de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, modifié par l'article 29 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006, la Communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres.

Le montant de cette dotation est forfaitaire et il tient compte de la population de la commune. Il est arrêté chaque année par le Conseil de Communauté.

La Communauté de communes peut intervenir, par un fonds de concours, en vue de réaliser une opération d'intérêt communautaire sur le territoire d'une commune membre.

**Article 21 : Recettes**

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- 3° Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

**Article 22 : Comptabilité**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur de Mortagne au Perche.

**Le Président,**

**Jean Claude LENOIR**

